



## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président,
M. D. GUEBELS	Echevin,
Mme V. RECHT	Echevine,
M. C. BONNIER	Echevin,
Mme AM. GOEURY	Présidente du CPAS,
M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO,	
M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK,	
M. F. RONGVAUX, M. J-J. BOREUX et Mme J. KIRSCH	Conseillers
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

Objet : Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2024

**LE CONSEIL :**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi, pour l'exercice 2024, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.



Royaume de Belgique  
Province de Luxembourg  
Commune de Musson

**Article 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

**C. ROSKAM**



La Bourgmestre,

**S. GUILLAUME**